



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service territoires et développement  
Missions interministérielles

Affaire suivie par : Alain LE GOUIC  
Tél. : 05 53 69 34 21  
[alain.le-gouic@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:alain.le-gouic@lot-et-garonne.gouv.fr)

Agen, le 19 février 2016

**DREAL - AGEN**  
ARRIVE LE :  
- 2 MARS 2016



Monsieur le Directeur,

Votre société KNAUF Industries Ouest dont le siège social est situé Zone Industrielle à Guéméné sur Scorff (56160), exploite un site de fabrication d'emballages et de produits en matières plastiques à l'état expansé, situé au lieu-dit « Vallon d'eau » à Casteljaloux (47700).

L'entrée en vigueur du décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 a introduit le régime de l'enregistrement pour les installations relevant de la rubrique 2921 (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) quand la puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 3 000 kW.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur du décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013, a introduit le régime de l'enregistrement pour les installations relevant de la rubrique 2661 (transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)), quand la quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.

Conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, votre société a déposé une demande de bénéfice des droits acquis pour les activités autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation n°2013239-0006 du 27 août 2013 et impactées par les modifications de la nomenclature.

Après examen de votre déclaration modifiée, le classement de vos installations relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques mentionnées dans le tableau-ci dessous.

Ce tableau remplace celui porté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2013 :

Rubrique s	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime*
2661-1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1.Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Expansion : 15,5 t/jour moulage : 15 t/jour  Total : 30,5 t/jour	E

2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	2 tours aérorefrigérantes : <b>3986 kW</b>	E
2663-1.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de): 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant: b) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> ;	<b>17 800 m<sup>3</sup></b>	E
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Polystyrène expansible : <b>342 m<sup>3</sup></b>	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage sur site de déchets de polystyrène expansé : <b>432 m<sup>3</sup></b>	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Broyage de déchets de polystyrène expansé : <b>0,6 t/jour</b>	DC
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique égale à 4 MW	DC

\* : E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le Chef de l'unité

Arnaud MASSUE

S.A.S. KNAUF INDUSTRIES OUEST  
« Vallon d'Eau »  
47700 CASTELJALOUX

Copie : Ut DREAL